



## Avis conforme N° 2025-359

**Saisine par autorité administrative :** Commune de Saorge

**Numéro de dossier :** PC 006 132 25 B0009

**Pétitionnaire :** GAMBIER Anaïs

**Adresse :** 2 rue Poilus 06540 Saorge

**Nature de la demande :** travaux en cœur de Parc national (nécessaires à l'exploitation agricole et pastorale)

**Intitulé du projet :** Construction d'un atelier de transformation fromagère comprenant une salle de traite

**Localisation :** parcelle n°77 section J – Moyenne Fromagine - commune de Saorge

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 1, 14, 16 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 17 septembre 2025 sur la demande de permis de construire n° PC 006 132 25 B0009,

**Considérant** la demande de permis de construire n° PC 006 132 25 B0009 déposée le 28 mai 2025 pour lequel l'avis conforme de l'établissement public du Parc national du Mercantour a été sollicité le 30 mai 2025,

**Considérant** les pièces modificatives apportées au dossier le 25 août 2025 par la pétitionnaire et la modification du délai d'instruction par la commune de Saorge en date du 27 août 2025 portant son échéance au 25 novembre 2025,

**Considérant** que le projet consiste en la pose d'un container préfabriqué aux normes sanitaires en vigueur intégré dans un nouveau bâtiment type « atelier de transformation » qui permettra également d'accueillir une salle de traite, des toilettes, des zones de stockage et de rangement, et ce à des fins d'installation d'une activité agro-pastorale caprine biologique, en substitution d'une ancienne exploitation bovine,

**Considérant** que ce nouveau bâtiment est réalisé en bois de mélèze et sur la parcelle attenante à la Cabane longue, créant ainsi une certaine continuité du bâti par l'alignement des deux bâtiments sur les murs gouttereaux situés à l'Est,

**Considérant** que le parti pris architectural consiste à garder la lecture de la Cabane Longue comme structurante de l'ensemble bâti à venir et que tous les besoins de l'exploitation ne pouvant être regroupés dans ce bâtiment, la construction d'un nouveau bâti est nécessaire pour exercer,

**Considérant** que le langage architectural sera quand à lui identique entre les deux bâtiments, en dehors de la taille (même orientation, même pendage de toiture, type d'ouvertures et huisseries),

**Considérant** l'objectif XVII « Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti » disposant que l'assainissement des bâtis doit être mis en conformité avec la réglementation générale,

**Considérant** qu'en application de l'objectif II « Protéger l'image du parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le cœur » de la charte du parc national du Mercantour, ces activités doivent être conformes aux principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et par conséquent, qu'il doit être porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie et le recours privilégié aux énergies renouvelables, le traitement des eaux usées et des effluents et à la production de déchets,

**Considérant** que cet atelier de transformation fromagère sera équipé de panneaux photovoltaïques,

**Considérant** que ce bâtiment sera raccordé à un dispositif d'assainissement général,

**Considérant** que le maintien des espaces agricoles et pastoraux est essentiel pour préserver la diversité des paysages et l'identité du territoire,

**Considérant** toutefois que, pour répondre aux exigences paysagères et qualitatives de cet objectif, il convient que le projet soit adapté en termes de formes architecturales – notamment dimensionnement – et de matériaux mis en œuvre,

**Considérant** donc la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis conforme favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier de demande de permis de construire n° PC 006 132 25 B0009 déposée le 28 mai 2025 par Madame GAMBIER Anaïs.

### **Article 2 : Prescriptions**

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. La bénéficiaire est tenue d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. La bénéficiaire est tenue d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux excédentaires issus des dégagements, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux).

2.3. Préalablement à tout début d'affouillement, le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre informe les services de la DRAC (SRA) du calendrier de mise en œuvre de ceux-ci, afin qu'une visite de chantier puisse être programmée.

Toute découverte fortuite de matériel archéologique fait l'objet d'une déclaration auprès des mêmes services.

2.4. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets à l'extérieur du bâtiment est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.5. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) est intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

2.6. Les mélanges nécessaires aux travaux de maçonnerie sont réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante sont utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau.

Les ruissellements, projections, abandon de surplus ainsi que le lavage des outils et contenants dans le cours d'eau sont strictement interdits.

2.7. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.8. Le présent avis conforme ne vaut pas autorisation de campement à l'extérieur du bâtiment. Il ne vaut pas autorisation de survol du cœur du parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

2.9. L'ensemble des héliportages nécessaires à la réalisation du chantier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

- *Prescriptions relatives à la construction de l'atelier de transformation*

2.10. L'atelier est réalisé tout en bois.

2.11. Le bardage est constitué de lames de mélèze non traité d'une largeur de 22 cm.

2.12. L'apposition de couvre-joint sur le bardage pour assurer l'étanchéité hors d'eau et hors d'air du bâtiment est autorisé sous réserve que les sections soient assez fines.

2.13. La couverture est réalisée en bac acier (RAL 7006).

2.14. Les quatre fenestrons en façade Ouest ont les mêmes dimensions que ceux de la Cabane longue.

2.15. La porte prévue sur le mur Ouest doit avoir les mêmes dimensions que celle de la façade Ouest de la Cabane longue et sa fermeture doit être réalisée à l'aide d'un volet coulissant en mélèze à lames verticales de 22 cm de largeur, sans Z visibles en extérieur.

2.16. La porte-fenêtre de la façade Sud est de la même facture que celle de la façade Ouest de la Cabane longue.

2.17. Les panneaux photovoltaïques sont traités anti-réverbération. Leur châssis est de couleur sombre et mate. Ils sont intégrés à la toiture, positionnés sur un espace unique de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme un élément de composition à part entière de la couverture du bâtiment.

- *Prescriptions relatives aux travaux de création d'un filière de traitement des rejets domestiques et de la fromagerie*

2.18. Le lactosérum est rétrocédé aux animaux de l'exploitation et n'est en aucun cas traité par la filière autorisée.

2.19. Les matériaux issus du creusement des fosses et tranchées sont réutilisés pour l'aménagement de la filière ; les éventuels excédents sont régaliés, sans tassement, aux abords du site en dehors des zones humides sur un ou des emplacements préalablement définis avec un représentant du Parc national et l'éleveur.

2.20. Lors du creusement des fosses et tranchées, le bénéficiaire prend un soin tout particulier à prélever la végétation superficielle par mottes et à réserver ces dernières en l'état. Les mottes de végétation mises en réserve sont repositionnées sur le dessus des fosses et tranchées, racines vers le bas et légèrement tassées.

2.21. La terre végétale de recouvrement sera exclusivement issue des creusements effectués à l'occasion du chantier d'installation de la filière d'assainissement. Aucun apport extérieur de terre n'est autorisé.

2.22. Le remplissage des tranchées destinées aux canalisations d'amenée et d'infiltration est réalisé à l'aide de matériaux exclusivement naturels. Le remplissage avec des matériaux artificiels ou autocompactants est interdit – type billes d'argile, billes de plastique, matériau alvéolaire plastique etc.

2.23. L'espèce autorisée à l'introduction est exclusivement : *Phragmites australis*

2.24. Les massifs filtrants devront être parfaitement étanches vis-à-vis des risques de dissémination des roseaux par les rhizomes.

2.25. La clôture de protection des massifs filtrants sera réalisée sans fondation, à l'aide de poteaux en bois non traité (type mélèze) et de fils inox maintenus en tension. Sa hauteur ne devra pas excéder 1,5 mètres.

2.26. Les rémanents de faucardage des roseaux seront intégralement évacués du cœur du parc national avant chaque fin de saison pastorale.

2.27. Le désherbage des filtres et de leurs abords sera réalisé manuellement, sans utilisation de produits phytocides.

2.28. La réserve de sable nécessaire au maintien de la planéité des surfaces filtrantes est entreposée dans le bâtiment ou dans un contenant maintenu étanche à toute dispersion.

2.29. Les boues et flottants vidangés annuellement des fosses de pré-traitement pourront être égouttés sur site mais tout autre traitement complémentaire sera réalisé après évacuation en-dehors du cœur du Parc national.

2.30. Telle que prévue par le maître d'œuvre, l'intégralité des tâches nécessaires au bon fonctionnement de la filière d'assainissement devra être reprise dans un document cadre précisant leur répartition à charge du propriétaire et du locataire.

2.31. Les couvercles des regards, chasses et boîtes de contrôle seront de couleur gris.

### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale relative au dossier n° PC 006 132 25 B0009. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Publication**

Le présent avis sera communiqué au Service instructeur des demandes d'urbanisme pour le compte de la commune de Saorge, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 septembre 2025

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

Service territorial Roya Bevera

Service CGP (IL et QB)

Commune de Saorge ([mairie@ville-saorge.fr](mailto:mairie@ville-saorge.fr))

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.